

Route de Sainte Anne Nº 1677 Départementale 87 83740 LA CADIERE D'AZUR

Tél: 04.94.90.13.95 Fax:04.94.90.03.34

Carrosserie.velasco@wanadoo.fr

- lettre d'autorisation d'exercer
- détail des surfaces des bâtiments (de manière manuscrite)
- -article concernant les taux

Objet : demande d'une modification du taux D'emprise au sol.

Monsieur,

Je viens par la présente vous exposer mon problème mais tout d'abord je tiens à exprimer ma gratitude sur le fait que ma zone d'exploitation soit passée en zone UD ce qui régularise en partie ma carrosserie automobile. Je constate tout de même un problème important concernant le taux d'emprise au sol concédé qui est de 20% ce qui est insuffisant pour me permettre de régulariser ma situation. En effet ma démarche est de solliciter votre attention et bienveillance afin d'obtenir une modification du taux d'emprise au sol. Le taux de 40% me permettrait d'être totalement en règle sur les constructions professionnelles existantes telles qu'il a été appliqué dans le secteur des basses côtes. J'espère que vous pourrez prendre en considération ma demande et que vous pourrez augmenter ce taux.

Dans l'attente d'une réponse de votre part qui je l'espère me permettra de déposer auprès du service urbanisme un permis pour la régularisation des bâtiments.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pascal VELASCO.

l'éladis

La Cadière d'Azur le 05/02/2018

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



La Cadière-d'Azur, le 10 JANVIER 1985

MAIRIE

DE

LA CADIÈRE-D'AZUR

AUTORISATION

Code Postal : 83740 Téléphone 29.30.02 et 29.32.14

N٥

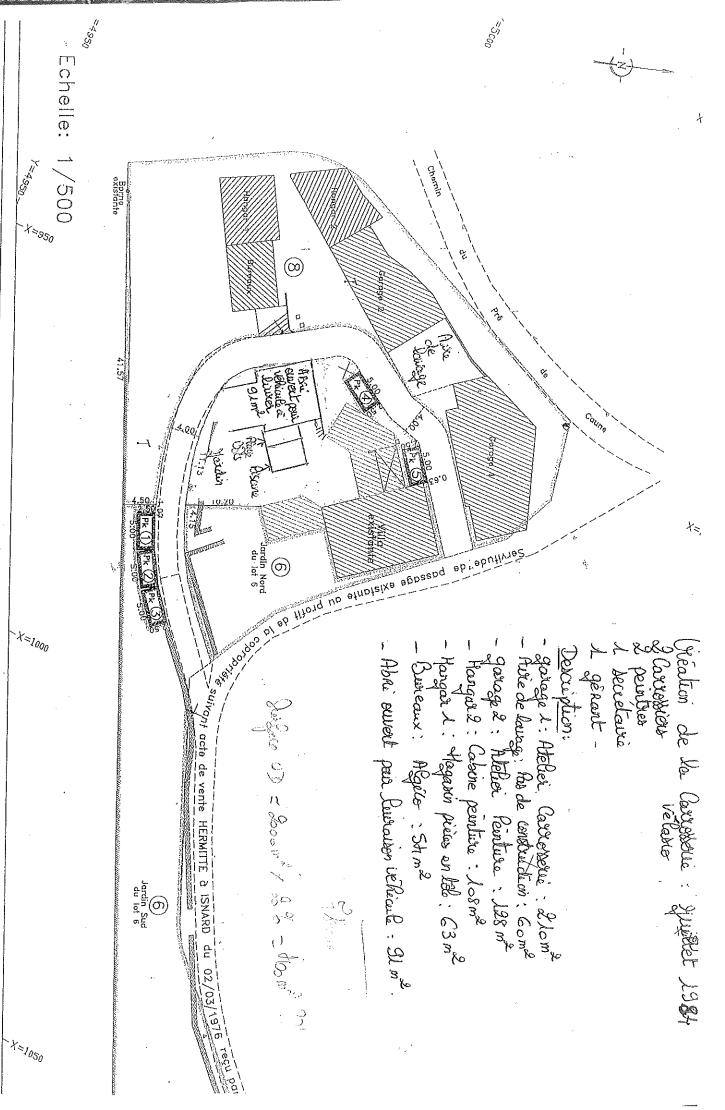
Objet:

Nous, Edmond MORI, Maire de la Commune de la CADIERE D'AZUR, AUTORISONS Monsieur VELASCO Pascal domicilié sur la Commune au Quartier les Capelaniers, a exercé la profession de Carrossier dans les dépendances de son domicile.

En foi de quoi, nous avons délivré la présente autorisation, pour servir et valoir ce que de droit.

LE MAIRE,

Edmond MORI



ARTICLE UD-3 - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE Non réglementé.

SECTION 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UD-4 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Rappel: Les conditions de calcul et de mesure de l'emprise au sol et de la hauteur sont définies au titre l – Chap 3 – article 4 du présent règlement

4.1 - Règles d'emprise au sol et de hauteur

4.1.1 - Emprise au sol

- ✓ Dans le secteur de LA NOBLESSE : Non règlementé
- ✓ Dans le secteur des BASSES COSTES : 40%
- ✓ Dans le secteur des CAPELANIERS : 20%

4.1.2 - Hauteur

Secteur de LA NOBLESSE,

✓ la hauteur est limitée à 7m à compter de la cote NGF de la RD559b, telle que définie dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation OAP N°3.

Secteur des BASSES COSTES et CAPELANIERS

✓ Les constructions ne peuvent excéder une hauteur maximale de 7 mètres.

4.2 – Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété

4.2.1 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Secteur de LA NOBLESSE :

✓ les constructions nouvelles doivent être implantées suivant l'orientation d'aménagement et de programmation n°3, et doivent respecter l'ancrage défini par ladite orientation.

Secteur des BASSES COSTES et CAPELANIERS :

√ l'implantation des constructions nouvelles devra respecter une distance minimale de 5m par rapport à l'emprise de la voie communale.